REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Article 2. Règles de fonctionnement
2.1 Principes essentiels
2.2 Organisation des formations
2.3 Equipement nécessaire
2.4 Arrêt et suspension des formations
2.5 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Article 3. Obligations des Stagiaires
3.1 Assiduité, Absence et Retard
3.2 Accès à l'organisme
3.3 Tenue et comportement
3.4 Respect de la propriété intellectuelle
3.5 Interdiction de la violence et respect d'autrui
3.6 Maintien en bon état du matériel

Article 4. Discipline
4.1 Sanction
4.2 Conseil de discipline
4.3 Procédure disciplinaire

Article 5. Règles d'hygiène et de sécurité
5.1 Règles générales d'hygiène et sécurité
5.2 Consignes d'incendie
5.3 Accidents
5.4 Boissons alcoolisées
5.5 Interdiction de fumer

Entrée en application & signature

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, qui suivent un parcours de formation prodigué par l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Le règlement intérieur vise à réguler les rapports entre les membres de la communauté éducative de l'Union afin de permettre les meilleures conditions de travail à l'ensemble des stagiaires, propices à la réussite de leur formation, et ce, en prenant en compte les particularités de l'enseignement dispensé par l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange

Article 2. Règles de fonctionnement

2.1 Principes essentiels

Les espaces éducatifs de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange reposent sur les valeurs et les principes suivants, dont le respect s'impose à tous, de tolérance, d'entraide, de bienveillance, de courtoisie, de civilité et de savoir-vivre ensemble, de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, à la protection contre toute forme de violence verbale, morale, psychologique, ou physique.

L'usage de la violence, sous quelque forme que ce soit, est interdit et ne sera pas toléré au sein des espaces de l'environnement de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange (y compris en ligne)

2.2 Organisation des formations

Je te propose une autre formulation qui nous laisse plus libre :

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique ou par courrier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

Les actions de formation peuvent concerner l'ensemble de typologie des actions au sens du code du travail. Les modules constituants l'offre de formation sont précisés pour chacun d'entre eux à travers les plaquettes associées aux programmes simplifiés ainsi que du livret d'accueil pour chaque stagiaire.

Un certificat de réalisation sera remis au stagiaire à l'issu de la formation sous les conditions cumulatives suivantes :

- Assiduité : présence à l'intégralité de la formation
- Evaluation de la formation (évaluation par les pairs et le formateur)

2.2 Equipement nécessaire

Certains enseignements de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange étant dispensés en ligne, chaque stagiaire doit obligatoirement avoir accès à un réseau internet de qualité suffisante permettant d'effectuer des visioconférences sans interruptions, avoir en sa possession une webcam ainsi qu'un micro permettant de réaliser les sessions de formation ouverte à distance et de mentorat dans des conditions optimales.

Un aménagement est prévu pour les stagiaires en situation de handicap.

2.3 Arrêt et suspension des formations

En cas d'arrêt anticipé de la formation ou de suspension de la formation, le stagiaire doit en notifier l'équipe à l'adresse l'UNION NATIONALE SPORTIVE LÉO LAGRANGE au 150 rue des poissonniers 75000 PARIS ou par mail à union.sportive@leolagrange.org

2.4 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...)

Article 3. Obligations des stagiaires

3.1 Assiduité, Absence et Retard

Le stagiaire est tenu à une obligation générale d'assiduité.

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences ou autre disposition liée à la formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation.

3.2 Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que celles liées à la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

3.3 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

3.4 Respect de la propriété intellectuelle

L'ensemble des contenus pédagogique de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange est protégé par la réglementation régissant les droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que dans les conditions de la licence Creative Commons « CC BY-NC-SA 4.0 » dite « Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les mêmes Conditions 4.0 »[1]

Il est formellement interdit de recopier intégralement ou partiellement un texte, des photos, le travail d'autrui sans faire référence à la source d'origine.

Si une reproduction illégale devait être constatée, le Conseil de discipline se saisira automatiquement du dossier et appliquera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la formation.

3.5 Interdiction de la violence et respect d'autrui

Tout comportement jugé injurieux, calomnieux, xénophobe, raciste, diffamatoire, obscène, sexiste, homophobe, menaçant, illégal ou plus généralement considéré comme inacceptable par les responsables de la formation, entraînera immédiatement une procédure disciplinaire et une possible exclusion de la formation suite à la décision du Conseil de discipline et éventuellement une procédure pénale.

3.6 Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 4. Discipline

4.1 Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

[1] https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

4.2 Le Conseil de discipline

Composition :

Chaque Conseil de discipline pourra être constitué des personnes suivantes :

- Dirigeant de l'Organisme de Formation, président du Conseil de discipline
- Référent pédagogique du parcours/ de la formation

Les convocations sont adressées par lettre recommandée aux Stagiaires au moins 7 jours avant la tenue du conseil de discipline.

4.3 Procédure disciplinaire

Tout manquement du Stagiaire à l'une des obligations du présent règlement intérieur ou bien s'il est auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude dans le cadre de l'action de formation considérée pourra faire l'objet d'une procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée à un Stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Tout Stagiaire convoqué en Conseil de discipline a le droit de se faire assister par un représentant stagiaire qui se trouve dans le même parcours de formation. Cette mention figure impérativement sur les convocations ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Pour le cas où le Stagiaire ou son représentant serait absent à la convocation du Conseil de discipline, ce dernier se tiendrait tout de même, sauf en cas de force majeure (accident, maladie, décès d'un proche de descendance ou d'ascendance directe) qui devrait être prouvé par un document officiel (justificatif d'hospitalisation, arrêt maladie, faire-part de décès).

Lorsque le/la Directeur·rice Pédagogique ou son représentant envisage de prendre une sanction, qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un Stagiaire dans une formation, il peut convoquer une réunion du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline convoque le Stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par email ou remise à l'intéressé contre décharge. Le Conseil de discipline indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du Stagiaire.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement : Information par email
- Suspension : Information par e-mail, suspension d'une journée, la journée d'exclusion est due financièrement quel que soit le dispositif de financement du Stagiaire (personnel ou par un tiers financeur).
- Exclusion : Information par lettre recommandée. Arrêt immédiat de la formation. Les frais engagés ne sont pas remboursés. Exclusion de toute formation de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange pendant 1 an

Article 5. Règles d'hygiène et de sécurité

5.1 Règles générales d'hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, d'une période d'observation ou de mise en situation professionnelle, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise

5.2 Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. (voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

5.3 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation et de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

5.4 Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

5.5 Interdiction de fumer
En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans l'établissement dans lequel se déroule la formation de manière générale.

Entrée en application
Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 27 / 11 / 2024

Affiché dans les locaux et remis au stagiaire en début de formation.